

Arrêt

n° 140 978 du 13 mars 2015
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mungala, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 29 décembre 2014, jour où vous avez été intercepté par la police belge en raison du caractère nébuleux des motifs de votre voyage en Espagne. Il a été décidé de vous maintenir en un lieu déterminé en attente de votre renvoi, et le 5 janvier 2015, vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile. Vous avez alors déclaré vous appeler en réalité Patrick NDALA EYENGA, né le 14 décembre 1991 à Kinshasa.

Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011.

Le 24 novembre 2011, vous avez été arrêté par la police et emmené à la commune de Kalamu suite à une activité de sensibilisation pro-UDPS. Vous êtes resté incarcéré jusqu'au 27 novembre 2011, date à laquelle vous avez été libéré après paiement d'une amende de 150\$ par votre frère.

Le 15 décembre 2011, vous avez été arrêté par la police et emmené à la commune de Kalamu, suite à une distribution de tracts pro-UDPS. Vous êtes resté incarcéré jusqu'au 22 décembre 2011, date à laquelle vous avez été libéré.

Le 24 avril 2012, vous avez été arrêté parmi d'autres membres de votre cellule UDPS lors d'un rassemblement de celle-ci, sur le terrain de Yolo-Sud. Vous avez été emmené par les policiers dans la commune de Kalamu, où vous êtes resté jusqu'au 28 avril 2012, date à laquelle les membres de votre cellule UDPS ont été libérés suite à l'intervention du président de la fédération UDPS de Funa.

Le 2 mars 2013, deux clients ont débattu de politique auprès de votre cabine téléphonique et ceux-ci ont été arrêtés par des agents de l'ANR. Vous avez été convoqué par la suite à ce sujet et les agents vous ont expliqué que l'enquête allait continuer, mais vous n'avez pas été incarcéré.

Le 14 novembre 2014, un de vos amis de l'UDPS, [C.B.], vous a confié un carton contenant des effets liés au parti, dont des tracts. Ce dernier a ensuite été arrêté la même journée et, après avoir été torturé, a déclaré aux autorités que l'autre carton se trouvait à votre commerce. Vous avez ainsi été arrêté par l'ANR (Agence nationale de renseignements) et emmené à la commune de Kalamu. Vous vous êtes évadé le 17 novembre 2014 pendant la nuit, grâce à l'aide d'un policier corrompu par votre frère. Vous vous êtes alors réfugié chez un ami dans l'attente de votre départ du pays.

Vous avez quitté votre pays le 28 décembre 2014, muni de documents au nom de Johny Belelo Lunda né le 10 mai 1989 à Kinshasa, en vue de rejoindre l'Espagne pour y demander l'asile. Après avoir raté votre correspondance pour Bilbao à Istanbul, Turkish Airlines vous a proposé de rejoindre l'Espagne en faisant escale à Bruxelles. Vous êtes ainsi arrivé en Belgique le 29 décembre 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le 5 janvier 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il apparaît que vous avez initialement déclaré aux autorités belges vous appeler « Johny Lunda Belelo », né le 10 mai 1989 à Kinshasa (cf. dossier administratif, documents de la police fédérale chargée du contrôle aux frontières), un passeport national congolais assorti d'un visa espagnol à l'appui de vos déclarations (*idem*). Ce n'est qu'en date du 5 janvier 2015, à savoir 7 jours après votre arrivée sur le sol belge, que vous avez finalement déclaré que cette identité était fausse et que votre identité était en réalité Patrick Ndala Eyenga, né le 14 décembre 1991 à Kinshasa (cf. dossier administratif, document de la police fédérale daté du 5 janvier 2015) sans pour autant apporter de preuve concrète établissant vos déclarations. Or, il n'apparaît nulle part dans votre dossier administratif que le passeport congolais initialement présenté aux autorités belges – avec lequel vous avez voyagé de Kinshasa à Bruxelles – soit un faux ou ne corresponde pas à votre apparence physique (cf. dossier administratif, notamment « annexe/bijlage 11 »). Confronté à ces constatations, vous vous êtes limité à dire qu'il s'agissait d'un passeport avec une fausse identité, évoquant ensuite les étapes habituelles pour bénéficier d'un passeport (audition, p. 4) – ne démontrant en rien qu'il ne s'agissait pas de votre vrai passeport, et ne sachant pas en dire plus au sujet de la « fausse identité » (*idem*).

Notons, à ce sujet, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 2 février 2015, une copie scannée de ce que vous présentez comme votre carte d'électeur et votre carte de membre de l'UDPS (cf. dossier administratif, farde « Inventaire », documents n°1 et n°2). Cependant, au vu des caractéristiques formelles de ces documents – de simples impressions en couleur plastifiées – la force probante de ceux-ci ne peut renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, dès lors que rien n'indique que votre passeport national soit un faux ou ne corresponde pas à votre physionomie –

analyse produite par les autorités aéroportuaires belges, compétentes et spécialisées en la matière –, le Commissariat général considère que la force probante des deux documents que vous produisez n'est pas, en regard de leurs caractéristiques formelles et de leur caractère aisément falsifiable (cf. à ce sujet : dossier administratif, farde « Information des pays », document n°5), suffisante pour renverser son analyse.

Ainsi, il apparaît, selon toute vraisemblance, que le passeport est authentique et que vous avez ainsi délibérément cherché à tromper les autorités belges en présentant par la suite une fausse identité au cours de votre procédure d'asile.

Au-delà même du fait que cela puisse traduire un refus manifeste de collaborer avec les autorités d'asile ainsi qu'une fraude à l'identité, le Commissariat général se trouve quoi qu'il en soit dans l'impossibilité de savoir si le récit que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile concerne le dénommé Johny Belelo Lunda – votre réelle identité, selon les éléments à disposition du Commissariat général – ou le dénommé Patrick Ndala Eyenga.

L'établissement de votre identité étant un élément essentiel de la procédure d'asile, les constatations faites ci-dessus jettent donc un lourd discrédit sur votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général constate à la lecture de votre dossier visa auprès de l'ambassade d'Espagne (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », document n°1, dossier visa) – dès lors que les preuves concrètes indiquent que Johny Lunda Belelo est, selon toute vraisemblance, votre identité réelle – que vous faisiez partie d'un organisme public congolais chargé du prélèvement des taxes pour la ville de Kinshasa (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », documents n°2 et n°3), à savoir la DGRK (Direction Générale des Recettes de Kinshasa). Ce dossier démontre que vous étiez encore employé de la DGRK au cours du mois de novembre 2014, et que vous avez reçu une attestation de congé courant sur la période du 22 décembre 2014 au 21 janvier 2015, signée par le chef de division en date du 20 novembre 2014, à savoir après votre évasion de prison alléguée dans le cadre de votre demande d'asile (cf. dossier visa). Dès lors que vous étiez salarié d'un organisme public kinois jusqu'en novembre 2014, il n'est pas crédible que vous ayez été précédemment identifié comme un membre actif de l'UDPS ou que vous soyez fiché ou recherché par les autorités congolaises.

Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous êtes arrivé à la frontière belge en date du 29 décembre 2014 et avez été interrogé par les autorités sur les raisons de votre voyage, ce à quoi vous avez répondu en expliquant vouloir voyager en Espagne pour des raisons touristiques (cf. dossier administratif, document de la police fédérale chargée du contrôle aux frontières). Vous avez ainsi été arrêté par les autorités car les motifs de votre voyage demeuraient nébuleux, ne sachant visiblement pas répondre à des questions de base sur celui-ci (*idem*), suite à quoi il a été décidé de vous maintenir en un lieu déterminé (*idem*). Vous avez finalement demandé l'asile en date du 5 janvier 2015, expliquant que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays (cf. dossier administratif, document de la police fédérale daté du 5 janvier 2015).

Par ces constatations, le Commissariat général remarque deux éléments participant à discréditer votre demande d'asile. Tout d'abord, le fait que vous n'expliquez pas vos craintes aux autorités belges – vous empêtrant dans une explication liée à une volonté de voyager en Espagne pour des raisons touristiques – alors même que vous en aviez la possibilité apparaît comme incompatible avec une crainte de persécution en cas de retour, d'autant plus à la frontière où le refoulement effectif est de facto imminent, et dans votre cas où vous « craignez pour votre vie » (cf. dossier administratif, document de la police fédérale daté du 5 janvier 2015, « te vrezen voor zijn leven »).

*Invité lors de votre audition à expliquer la raison pour laquelle vous auriez prétexté un voyage touristique plutôt que de demander l'asile aux autorités belges, vous vous êtes limité à dire que vous comptiez aller en Espagne pour ensuite rejoindre la France en bus pour y demander l'asile sur conseil d'un ami (audition, p. 7), ce qui ne peut raisonnablement suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant que vous vous montez incapable d'expliquer clairement les raisons qui vous pousseraient à faire une demande d'asile en France – en passant par l'Espagne – plutôt qu'une demande d'asile en Belgique (*idem*), vous contentant de dire qu'on vous avait dit qu'en Belgique « on n'aime pas l'UDPS » (audition, p. 8).*

À ce sujet, ajoutons qu'il vous a fallu 7 jours – entre le 29 décembre 2014 et le 5 janvier 2015 – pour vous décider à faire une demande d'asile sans que vous ne puissiez expliquer ce délai important de manière convaincante, vous limitant à dire que vous aviez dû « réfléchir » (audition, p. 8), et ce alors

même que vous étiez confronté à un possible retour imminent dans votre pays. Ces éléments contribuent ainsi encore à infirmer une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, le Commissariat général mentionne que l'analyse de vos déclarations au sujet de votre dernière détention, datant de novembre 2014, confirme le défaut de crédibilité de votre demande d'asile. En effet, questionné à ce sujet, vos propos sont demeurés limités, imprécis et peu spontanés, de sorte que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une possible détention dans votre chef.

Il vous a dans un premier temps été demandé d'expliquer en détail votre arrivée et les premières heures dans la prison, « minute par minute », vous avez expliqué en substance avoir été maltraité, et qu'ensuite vous avez vu une bagarre entre un détenu et des soldats qui ont dû appeler des renforts pour le maîtriser (audition, p. 17). Invité à en dire plus, vous avez expliqué, en substance, qu'ils sont partis informer votre famille, vous ont déshabillé et dépouillé de vos effets, que vous avez été enfermé, que le soir même on vous a demandé de « dire la vérité », que vous avez nié savoir quoi que ce soit, et que vous étiez « maltraités » par les soldats, ajoutant que vous n'avez pas eu à manger ou à boire (idem). Invité à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem).

Il vous a ensuite été demandé de détailler l'ensemble des trois jours de détention, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre que le cachot était petit, qu'il y avait un pot d'urine et qu'il n'y avait « rien » (idem). Invité à en dire plus, vous avez répondu qu'il y avait des moustiques et que les gardiens mangeaient la nourriture apportée par les policiers de la commune (audition, p. 18). Devant le caractère limité et stéréotypé de votre réponse ainsi que du manque de spontanéité de vos propos à ce sujet, il vous a été fait remarquer qu'il s'agissait d'un élément essentiel de votre demande et que cet évènement était récent, mais vous vous êtes limité à dire : « Non, rien d'autre. Juste le fait que mon frère a fait des démarches pour me faire sortir de là. Il n'y a rien d'autre à dire » (idem), ce que vous avez encore confirmé ensuite (idem). Concernant vos codétenus, vous avez déclaré qu'il y en avait deux mais que vous ne connaissiez rien d'eux – pas même leur nom –, sauf que ce sont des « kulunas » qui avaient volé des biens (idem). Invité à en dire plus, « même des détails (...) n'importe quoi qui vous revient en mémoire », vous avez affirmé ne rien pouvoir ajouter à deux reprises (idem). Ainsi, force est de constater que vous êtes demeuré limité et stéréotypé dans vos propos, ne révélant à aucun moment une impression de vécu propre à convaincre le Commissariat général de votre détention en novembre 2014.

Concernant le militantisme politique que vous avez allégué lors de votre audition, le Commissariat général souligne, de prime abord, que l'identité que vous avez présentée au Commissariat général n'est pas considérée comme crédible, et que les autres éléments relevés ci-dessus suffisent à démontrer le caractère défaillant de votre crédibilité générale. En outre, le fait d'avoir eu des activités politiques subversives visibles qui auraient pu vous causer des problèmes avec les autorités n'est pas compatible avec le fait que vous ayez été employé de la DGRK jusqu'en novembre 2014 (cf. supra). Le fait que vous présentiez une carte de membre de l'UDPS au nom de Patrick Eyenga Ndala (cf. dossier administratif, farde « inventaire », document n°2) ne suffit pas à renverser cette analyse : en effet, au-delà même du caractère aisément falsifiable d'un tel document, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas établi que cette identité soit la vôtre, annihilant de facto la force probante de ce document.

Le Commissariat général note également que vous avez déclaré avoir été « torturé », « tabassé » à plusieurs reprises lors de cette détention de novembre 2014 (audition, pp. 18-19), mais il apparaît que vous n'avez apporté aucun document médical attestant ces faits – pourtant très récents – et ce, malgré la demande de l'officier de protection à ce sujet, vous contentant de dire : « J'ai une cicatrice mais je n'ai pas les documents » (audition, p. 19).

En conclusion, l'ensemble des éléments explicités ci-dessus démontrent l'absence de crédibilité générale de votre demande d'asile et empêchent le Commissariat général de croire en une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

En fin d'audition, votre conseil, maître Londa Sengi, a fait remarquer que la « situation actuelle » à Kinshasa était particulièrement tendue suite aux « troubles » (cf. audition, p. 23). Le Commissariat général note à ce sujet que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (COI Focus – manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015- 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces

de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants 4 manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle fait valoir tout d'abord qu'une fausse déclaration ou l'usage d'un faux passeport ne peut avoir pour effet d'occulter la question du besoin de protection et réitere les propos du requérant au sujet de son identité. Elle minimise ensuite la portée de lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de sa dernière détention et de ses activités politiques. Elle énumère à cette fin les précisions que le requérant a pu donner et produit une attestation délivrée par l'UDPS qui est jointe à la requête.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, « de bien vouloir également et éventuellement annuler » ladite décision et, enfin, de condamner la partie adverse aux dépens.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une attestation de confirmation portant témoignage du 29 janvier 2015 émanant du secrétaire général de l'U.D.P.S.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité des dépositions du requérant. La partie défenderesse souligne principalement que le requérant s'est présenté sous deux identités différentes devant les autorités belges et que ses dépositions relatives à sa dernière arrestation sont lacunaires. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir que la circonstance que le requérant ait utilisé un faux passeport pour voyager ne dispense pas les instances d'examiner le bien-fondé de sa crainte et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de sa demande avec le soin requis.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué s'appuie essentiellement sur des motifs relatifs au passeport initialement présenté par le requérant lors de son arrivée en Belgique. Le requérant déclarant avoir un autre nom que celui indiqué dans ce passeport et sous lequel il s'est initialement présenté à son arrivée en Belgique, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime qu'il n'établit pas la réalité de cette nouvelle identité. Elle observe notamment que la carte d'électeur et la carte de parti produites ultérieurement par le requérant présentent des caractéristiques formelles qui en réduisent la force probante. Le Conseil constate pour sa part, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est en possession que de mauvaises copies en noir et blanc de ces pièces alors qu'il ressort de l'acte attaqué que l'officier de protection a quant à lui disposé « de simples impressions en couleur plastifiées ». Lors de l'audience du 13 mars 2015, aucune des parties n'est en mesure de produire un original de ces pièces, ou à tout le moins une copie lisible. La partie défenderesse fait en outre valoir que sur sa copie, les noms indiqués sous les rubriques père et mère de la carte d'électeur du requérant semblent différents des noms que ce dernier a donné pour ses parents devant l'Office des étrangers. Toutefois, le Conseil estime ne pas être en possession de copie suffisamment lisible de cette carte d'électeur pour en tirer des conclusions.

4.4 Par ailleurs, le Conseil observe, l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué est principalement fondé sur les motifs précités.

4.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Verser au dossier administratif les originaux, ou à tout le moins des copies lisibles, de la carte d'électeur et de la carte de membre de l'UDPS produites par le requérant ;
- Le cas échéant, procéder à une audition du requérant et l'interroger notamment au sujet de l'identité de ses parents et des noms mentionnés pour ces derniers sur sa carte d'électeur ainsi qu'au sujet de ses trois premières détentions.

4.6 Le Conseil invite également la partie défenderesses à examiner l'attestation de l'UDPS jointe à la requête.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE